

Inspection Académique
des Bouches-du-Rhône

Division des Personnels

Bureau académique des
Personnels de
l'enseignement privé 1^{er} degré
DP 5

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale

à

Mesdames et messieurs les maîtres contractuels ou
agréés de l'enseignement privé du 1^{er} degré

S/C de mesdames et messieurs les Directeurs
des établissements privés

Marseille, le 4 février 2009

Référence
circ retraites 2009 privé.doc

Dossier suivi par
Jean-Claude Masini
Téléphone
04 91 99 67 72
Fax
04 91 99 67 81
Mél.
ce.dp13@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédélec
13231 Marseille
Cedex 1

**Objet : Année 2009/2010, retraite et régime additionnel de retraite des personnels
enseignants du 1^{er} degré des établissements privés sous contrat**

Références :

- Code de l'éducation, articles L442-18 et L914-1
- Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites (art.69)
- Décret n° 2006-933 du 28 juillet 2006 relatifs aux conditions de cessation d'activité de certains maîtres contractuels des établissements d'enseignement privé sous contrat
- Loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté (art.4)

1 - ADMISSION A LA RETRAITE

Si vous avez accompli au moins 15 ans de services civils et militaires, vous pouvez prétendre à une pension. Cette condition n'est pas exigée si vous êtes radié des cadres pour invalidité.

1a - âge d'ouverture des droits :

L'âge d'ouverture des droits est fixé à **60 ans** et à **55 ans** pour les **instituteurs**. Si vous avez accompli au moins 15 ans de service comme instituteur, vous pourrez partir à la retraite à 55 ans, même si vous terminez votre carrière comme professeur des écoles.

Si vous êtes mère de trois enfants et que vous avez au moins 15 ans de service vous pouvez être admise à la retraite dès que ces deux conditions sont remplies.

Si vous avez commencé à travailler à 14, 15,16 ou 17 ans, vous pourrez partir entre 56 et 59 ans en fonction du nombre de trimestres cotisés (entre 160 et 168 trimestres). Votre caisse de Sécurité Sociale pourra vous donner tout renseignement utile.

1b - âge limite de départ et possibilités de prolongation de l'activité :

Vous serez mis à la retraite d'office, à **65 ans** dans le cas général, à **60 ans** pour les **instituteurs**. Un recul de la limite d'âge est possible dans les conditions suivantes, sous réserve de l'intérêt du service et d'un contrôle d'aptitude physique :

- Une année par enfant encore à charge à la limite d'âge pour au maximum trois ans de prolongation.
- Une année, si à 50 ans, vous aviez trois enfants vivants.

- Si vous n'avez pas la totalité des annuités nécessaires, lorsque vous atteindrez l'âge limite, vous pourrez prolonger votre activité dans la limite de 10 trimestres.



2/2

1c – Calendrier :

Les demandes de départ à la retraite pour l'année scolaire 2009/2010 devront être formulées sur **l'imprimé joint en annexe 1** et parvenir à mes services (Division des Personnels – Bureau académique des personnels de l'enseignement privé 1^{er} degré-DP5) sous couvert du chef d'établissement,

le 25 février 2009, délai de rigueur,

afin de pouvoir être prises en compte dans les opérations du mouvement des personnels.

Il appartient aux intéressés de prendre contact directement avec leur centre de sécurité sociale pour obtenir le relevé de carrière à joindre impérativement au formulaire de demande d'admission à la retraite.

Les maîtres atteignant l'âge de 65 ans en cours d'année scolaire pourront être maintenus en fonction jusqu'à la fin de celle-ci, sur leur demande. Ils percevront alors leur traitement jusqu'au 31 juillet 2009.

2 – R.E.T.R.E.P.

2a - Liquidation :

Les dossiers de liquidation du Régime Temporaire de Retraite des Enseignants Privés (R.E.T.R.E.P) doivent être demandés **au minimum 6 mois avant la fin de fonction** auprès du Bureau des retraites (DP4) de l'Inspection Académique.

Pour en bénéficier, il faut :

- être âgé de 60 ans pour les maîtres en général
- ne pas totaliser le nombre de trimestres suffisant pour justifier d'une retraite à taux plein et avoir effectué au moins 15 années de service validables auprès du régime général.
- être âgé de 55 ans pour les maîtres qui justifient de 15 années de services accomplis à temps complet ou à temps partiel durant lesquels ils ont bénéficié de l'échelle indiciaire des instituteurs titulaires de l'enseignement public.

Peuvent, cependant, en bénéficier sans condition d'âge :

- les maîtres se trouvant dans l'incapacité permanente d'exercer leurs fonctions (incapacité dûment constatée par la commission de réforme),
- les femmes lorsqu'elles sont mères de 3 enfants, vivants ou décédés par fait de guerre ou d'un enfant vivant âgé de plus de 1 an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %.
- les femmes lorsqu'elles ont élevé, dans les conditions fixées à l'article L-327 du Code de la Sécurité Sociale, trois enfants ou un enfant atteint d'une infirmité égale ou supérieure à 80 %.
- les femmes atteintes d'une infirmité ou d'une maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer ou dont le conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer toute profession.

2b - Évaluation :

Les dossiers d'évaluation du Régime Temporaire de Retraite des Enseignants Privés, renseignés par les maîtres, doivent être adressés au siège de cet organisme **par mes services, impérativement avant le 31 octobre de l'année précédant la date de cessation** de fonction envisagée. Pour la rentrée 2010/2011, les demandes devront donc parvenir au R.E.T.R.E.P. avant le 31 octobre 2009.



Il appartient aux Directeurs d'attirer l'attention des maîtres sur ce point et de leur rappeler qu'**aucun dossier d'évaluation pour la rentrée 2010 - 2011** ne devra être adressé à l'Inspection Académique **après le 30 Juin 2009**, ceci afin de permettre la vérification des dossiers avant l'envoi au R.E.T.R.E.P.

Par ailleurs, les personnels peuvent obtenir des renseignements complémentaires d'ordre technique en s'adressant à :

Madame TELLIEZ
RETREP
2 Avenue du 8 Mai 1945
95202 SARCELLES CEDEX
Tél : 01.39.92.61.01

Ils tireront également profit de la consultation des sites internet suivants :

- <http://www.retraite.cnaf.fr>
- <http://www.retraites.gouv.fr/>
- <http://retraite.orion.education.fr>
- <http://www.service-public.fr>

3 – REGIME ADDITIONNEL DE RETRAITE

- L'article 3 de la loi 2005-5 du 5 janvier 2005 institue un régime de retraite additionnel pour les personnels enseignants et de documentation des établissements d'enseignement privé sous contrat avec l'Etat.
- Le décret 2005-1233 du 30 septembre 2005 pris en application de cette loi en précise les conditions relatives à l'assiette des cotisations, à l'ouverture et la liquidation des droits et au fonctionnement de l'organisme gestionnaire de ce régime.
- L'arrêté du 28 juillet 2006 pris pour l'application du décret susvisé, fixe les modalités de mise en œuvre de ce régime.

Ce régime est destiné à permettre **l'acquisition des droits additionnels à la retraite.**

3a - Les bénéficiaires :

Pour pouvoir prétendre à une pension de retraite additionnelle, les maîtres doivent réunir les **trois conditions** suivantes :

- Avoir cessé leur activité professionnelle postérieurement au 31 août 2005,
- Totaliser au moins 15 ans de service dans l'enseignement privé en tant que maître contractuel ou agréé,
- Et avoir atteint l'âge de 60 ans (55 ans pour les instituteurs) et été admis à la retraite ou au bénéfice d'un avantage temporaire de retraite servi par l'Etat (RETREP).

3b - Les cotisations et les droits versés :

- Ce régime est financé par des cotisations patronales et salariales représentant chacune 0.75 % de la rémunération brute versée par l'Etat.
- Celles-ci permettent de verser aux ayants droit une pension de 7 % du montant des sommes qu'ils perçoivent au titre de l'avantage temporaire de retraite, ou de la part de leur retraite des régimes de base et complémentaires obligatoires correspondant aux années effectuées dans l'enseignement privé sous contrat.

Ce taux déterminé selon l'année de cessation d'activité est appelé à progresser jusqu'à 10 % A raison d'un point supplémentaire tous les 5 ans.



4/4

3c - Les demandes de liquidation :

Comme le précise l'article 6 du décret du 30 septembre 2005, **la liquidation des droits est subordonnée à la demande expresse du bénéficiaire.**

Que vous soyez admis au régime général de sécurité sociale ou au RETREP, **vous joindrez votre demande** de retraite (annexe 1), adressée sous couvert du chef d'établissement à l'Inspection Académique (DP 5) **l'imprimé joint en annexe 2**, intitulé « demande de **régime additionnel** de retraite des personnels des établissements d'enseignement privé sous contrat avec l'Etat ».

Vous trouverez en annexe, outre les formulaires de demande, un document précisant la nature des services pris en compte dans l'ouverture et la liquidation des droits au régime additionnel de retraite.

A titre d'information, je précise que la DP 5 établira un décompte des services des intéressés, destiné à l'organisme gestionnaire de ces dossiers, l'Association pour la Prévoyance Collective, qu'elle joindra à votre dossier de demande de retraite.

Vous devrez fournir en outre, à l'Association pour la Prévoyance Collective, les pièces suivantes, lorsque celle-ci vous en fera la demande expresse :

- un relevé d'identité bancaire, postal ou de caisse d'épargne,
- une copie de votre livret de famille ou de votre carte d'identité si vous êtes célibataire sans enfant,
- votre relevé de compte individuel d'assuré social faisant apparaître le relevé des trimestres que vous avez acquis auprès du régime général de sécurité sociale,
- la copie de vos récapitulatifs de carrière qui ont été délivrés par vos caisses de retraites complémentaires ARRCO et AGIRC – si vous ne détenez pas encore ces documents, vous pourrez les adresser ultérieurement.

J'invite, enfin, les Directeurs d'établissements privés sous contrat **à assurer une très large diffusion de cette note d'information** auprès des enseignants concernés, y compris, le cas échéant, les personnels absents.

Pour L'inspecteur d'Académie
Le Secrétaire Général

Signé

Michel RICARD

DP 5

**DEMANDE D'ADMISSION A LA RETRAITE – RENTREE 2009
PERSONNELS ENSEIGNANTS DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT**

NOM PRENOM

NOM DE JEUNE FILLE

DATE ET LIEU DE NAISSANCE

ETABLISSEMENT D'AFFECTATION :

NOMBRE D'ENFANTS (légitimes, naturels, adoptifs) :

NOM	Prénom	Date de Naissance

- JOINDRE UNE COPIE DU (DES) LIVRET(S) DE FAMILLE AVEC MENTION MARGINALE
Et UN RELEVÉ DE CARRIÈRE ÉTABLI PAR VOTRE CAISSE DE SECURITE SOCIALE SERVICE RETRAITE .

⇒ SOLLICITE MON ADMISSION A LA RETRAITE :

- A LA RENTREE SCOLAIRE 2009
ou A LA DATE PRECISE DE MON 60^{ème} ANNIVERSAIRE, soit le :
ou AU DERNIER JOUR DU MOIS DE MON 60^{ème} ANNIVERSAIRE, soit le :
ou LE :

Fait à le
Signature de l'intéressé(e)

Visa du Chef d'établissement

Fait à le
Signature

Cachet de l'établissement

DECISION DE L'INSPECTEUR D'ACADEMIE ACCORD REFUS

Fait à le
Signature

ANNEXE 2

DEMANDE DE REGIME ADDITIONNEL DE RETRAITE DES PERSONNELS
DES ETABLISSEMENTS D ENSEIGNEMENT PRIVES
SOUS CONTRAT AVEC L ETAT

(Article 6 du décret n°2005-1233 du 30 septembre 2005)

NOM PATRONYMIQUE :.....

PRENOMS :.....

NOM MARITAL :.....

ADRESSE :.....

COMMUNE :.....

CODE POSTAL :.....

NUMERO DE TELEPHONE :.....

NOM ET VILLE DU DERNIER ETABLISSEMENT D EXERCICE :

.....

RECTORAT DE RATTACHEMENT (POUR LES ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE) :

.....

INSPECTION ACADEMIQUE DE RATTACHEMENT (POUR LES ENSEIGNANTS DU
1^{ER} DEGRE -même si enseignement en second degré-) :

.....

Je soussigné(e), Madame, Monsieur.....
demande à bénéficier du régime additionnel de retraite institué par l'article 3 de la
Loi n°2005-5 du 5 janvier 2005 à compter du..... ,
date de mon admission à la retraite (régime général de la sécurité sociale ou
RETREP)

Fait à.....le.....

Signature

**SERVICES PRIS EN COMPTE DANS L'OUVERTURE ET LA LIQUIDATION
DES DROITS AU REGIME ADDITIONNEL DE RETRAITE**

L'ouverture des droits des bénéficiaires du régime additionnel de retraite est subordonnée à la condition de justifier de **quinze années de services en qualité de personnels enseignants et de documentation à exercer leurs fonctions dans les établissements d'enseignement privés liés par contrat à l'Etat ou reconnus par celui-ci, en application de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles. (cf article 5 du décret n° 2005-1233 du 30 septembre 2005)**

Les services pris en compte pour l'ouverture et la liquidation des droits au régime additionnel de retraite sont identiques à ceux retenus pour l'ouverture et la liquidation des droits au RETREP ; mentionnés à **l'article 3 du décret n° 2006-933 du 28 juillet 2006.**

Il s'agit :

- des services accomplis en qualité de maître ou de documentaliste accomplis dans des établissements d'enseignement privés sous contrat simple ou sous contrat d'association ; il peut s'agir, le cas échéant, de services accomplis dans des classes hors contrat dès lors que l'établissement est lié à l'Etat par contrat ;
- des services d'enseignement ou de documentation accomplis dans les établissements d'enseignement privés agricoles (même observation que *supra*) ;
- des services militaires ou des périodes civiles accomplies au titre du service national actif ;
- de la période de scolarité accomplie en vue d'accéder à l'échelle de rémunération de professeur des écoles dans les CFPP qui ont conclu une convention avec l'Etat et ayant donné lieu à rémunération par l'Etat, pour les maîtres ayant exercé dans les classes primaires.

Ces services sont décomptés au prorata de leur durée effective lorsqu'ils ont été accomplis à temps incomplet.

Sont pris en compte sur la base d'un temps complet pour l'ouverture des droits à pension :

- les services accomplis à temps partiel ;
- les services accomplis à temps incomplet lorsque, concomitamment à un service d'enseignement, a été exercée dans un établissement d'enseignement privé sous contrat avec l'Etat ou dans un établissement d'enseignement privé agricole, une activité de direction ou de formateur, sous réserve que ces activités aient donné lieu à validation au regard du RGSS ou de la MSA ; les services de directeur adjoint sont assimilés aux services de directeur.

S'agissant du décompte des quinze années de services permettant aux maîtres d'accéder au RETREP à compter de 55 ans (instituteur ou professeur des écoles), les services à retenir sont les services pendant lesquels ils ont bénéficié de l'échelle indiciaire des instituteurs titulaires de l'enseignement public, les services accomplis sur l'échelle de rémunération de professeur des écoles n'étant pas pris en compte.